

Loi portant application aux colonies de la loi du 2 août 1868 qui abroge l'article 1781 du Code civil.

LE Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La loi du 2 août 1868 portant abrogation de l'article 1781 du Code civil est déclarée applicable aux colonies françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé : JULES CAZOT.

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 496. — ARRÊTÉ relatif à la liste des électeurs pour le choix de douze candidats aux fonctions d'assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décrets des 18 août 1868 et 1^{er} juillet 1880 portant organisation et réorganisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment du tribunal de commerce de Papeete ;

Vu l'article 4 de ce dernier décret, statuant qu'à ce tribunal seront attachés six assesseurs nommés pour une année par le Commandant sur une liste de douze candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an au moins à la patente dans la colonie ;

Vu les articles 616 à 630 du Code de commerce réglant l'organisation des tribunaux de commerce en général ;

Vu que ces décrets et articles ne prévoient pas et, par suite, ne règlent point, ni le mode de formation des listes d'électeurs à dresser pour la nomination de ces douze candidats, ni le mode de réunion de ces électeurs, de sorte qu'il est nécessaire d'y pourvoir ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de jan-